



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Genech (59)**

Actualisation de l'avis du 18 novembre 2021

n°MRAe 2022-6423

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 décembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Genech dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Pévèle Carembault, le dossier ayant été reçu le 22 juillet 2022 et complété le 07 septembre 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 15 septembre 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Genech, située dans le département du Nord, a été arrêté par le conseil communautaire en juillet 2022.

Un premier projet de PLU avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 18 novembre 2021¹. La procédure d'élaboration du PLU avait initialement été soumise à évaluation environnementale par décision² de l'autorité environnementale du 28 avril 2020, aux motifs de consommation d'espace, de la nécessité d'étudier la biodiversité et le caractère humide des zones de projets, de prendre en compte les risques naturels, la nécessité d'une réflexion concernant l'alimentation en eau potable et l'étude des impacts sur la qualité de l'air.

La commune, qui accueillait 2 768 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 3 017 habitants en 2030, soit une augmentation annuelle de la population de +0,67 % par an. Selon le nouveau projet, le PLU projette la construction d'environ 189 nouveaux logements, dont environ 73 en dents creuses (terrain mobilisable et densifiable), 63 en zone urbaine (projets en cours ou permis accordés, secteur de l'OAP n°2 du précédent projet) et 53 en extension d'urbanisation (sur 2,62 hectares). Il prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à vocation d'équipements publics et privés sans précision sur la superficie, le développement d'une zone d'activité sur 3,6 hectares et la création de nouveaux emplacements réservés sur 0,70 hectare.

Selon la commune, les modifications portées sur le nouveau projet visent à mieux traduire les enjeux associés à la trame verte et bleue et la prise en compte du changement climatique (intégration de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). Toutefois, en l'absence de mise à jour de l'évaluation environnementale et de démonstration de l'impact des évolutions du projet de révision du PLU, il est difficile d'appréhender dans quelle mesure le nouveau projet intégrerait ces enjeux de manière suffisamment ambitieuse.

En l'état de l'évolution du projet telle que présentée dans les documents remis, le nouveau projet de PLU n'est pas de nature à remettre en cause significativement les éléments du premier avis formulé par la MRAe et la consommation d'espace demeure un enjeu essentiel. La réduction de la consommation d'espace annoncée demeure faible, avec principalement la diminution de l'extension associée à l'OAP N°1 (2,62 hectares au lieu de 3,8 hectares). De plus le retrait du projet de crèche de l'OAP 1 dont la surface est réduite avec une extension du secteur Ns sur lequel ce projet est permis, rend incertain la réduction réelle de la consommation d'espace agricole. Pour le reste, le nouveau projet de PLU acte l'urbanisation engagée depuis le projet de PLU antérieur, avec des autorisations de construire en cours d'instruction ou accordées.

Le nouveau projet n'étudie pas de manière suffisante l'articulation du plan local d'urbanisme (PLU) révisé les autres plans programmes avec lesquels il doit être compatible.

Le dossier n'a pas été complété par une étude du caractère humide des secteurs de projet, et de la

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_5734_avis_revision_plu_genech.pdf

² [Décision n°2020-4378 du 28 avril 2020](#)

suffisance en eau au niveau intercommunal pour alimenter la nouvelle population.

En l'absence d'étude, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des zones humides.

Le projet communal reste très consommateur d'espace, sans que toutes les solutions pour sa gestion économe n'aient été recherchées et sans que des garanties soient apportées pour que la consommation d'espace soit menée de manière coordonnée et adaptée aux besoins réels, en définissant par exemple des ordres de priorité. Les incidences de l'artificialisation induite sur les services rendus par les milieux et les sols sont à compléter, notamment sur le stockage de carbone.

Concernant la biodiversité, les secteurs d'extension urbaine présentent des enjeux moyens à forts sans que l'évitement de ces secteurs n'ait été suffisamment recherché, ni que des mesures pour réduire les impacts n'aient été inscrites dans l'OAP n°1 ni le règlement du plan. En l'état du dossier, le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts forts sur la biodiversité. De plus, suite à la délivrance d'un permis d'aménager sur le second secteur d'urbanisation du précédent projet sur lequel des enjeux sont identifiés dans l'évaluation environnementale, il conviendrait d'évaluer les impacts induits par le permis d'aménager et de définir des mesures pour les réduire et les compenser.

Le site d'extension de l'OAP n°1 présente une problématique d'érosion des sols, qui n'est pas prise en compte par des mesures inscrites dans le règlement.

Alors que la population de Genech se déplace majoritairement en voiture, les impacts du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air sont insuffisamment étudiés. De plus, il est nécessaire de définir des mesures pour réduire les émissions liées aux déplacements.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Note préliminaire : Le contenu surligné en gris signale les termes de l'avis du 18 novembre 2021, maintenus en l'état dans le présent avis. La mise à jour des références aux documents du dossier (numéros de pages et d'annexes) réalisée apparaît sur ce même fond gris si la partie concernée n'a pas fait l'objet de modification de fond.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Genech

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genech située dans le département du Nord, (entourée par les communes de Templeuve-en-Pévèle, Cobrieux et Nomain), à 16 kilomètres au sud-est de Lille, a été prescrite par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2015.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas du 28 avril 2020³. La décision était motivée par la nécessité d'étudier :

- les incidences de l'artificialisation d'environ 11 hectares sur les services écosystémiques rendus par les terres, notamment pour la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, les zones à dominante humide et le stockage de carbone ;
- les impacts du projet d'urbanisme, certains secteurs étant identifiés comme espaces naturels à enjeux et/ou potentiellement humides,
- la capacité d'alimentation en eau potable en lien avec l'augmentation de la population ;
- les risques d'inondation par ruissellement et de coulées de boues, des aléas de remontées de nappes et l'accentuation de l'érosion des sols ;
- les impacts sur la qualité de l'air induits par l'augmentation de la population projetée et du trafic routier et la localisation de la commune dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

L'évaluation environnementale a fait l'objet d'un premier avis rendu le 18 novembre 2021⁴.

Un nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme a été validé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pévèle-Carembault le 4 juillet 2022. La communauté de communes de Pévèle-Carembault a saisi l'autorité environnementale pour avis, sans joindre une évaluation environnementale actualisée.

Le dossier reçu comprend notamment l'évaluation environnementale initiale (Version 00 du 15 février 2021, non modifiée) et, dans des versions mises à jour en 2022, un rapport de présentation (incluant un résumé non technique), un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique. Il a également été joint, à la demande de la MRAe, une note succincte sous forme de diaporama présentant les modifications du projet (datée du 01/06/2022).

La commune de Genech fait partie de la Communauté de communes Pévèle Carembault, qui compte 38 communes et 97 320 habitants et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole.

³ [Décision MRAe n°2020-4378 du 28 avril 2020](#)

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021_5734_avis_revision_plu_genech.pdf

La commune, qui accueillait 2 768 habitants en 2018 (source : INSEE), projette d'atteindre 3017 et non plus 2 945 habitants en 2030, soit une augmentation annuelle de la population de +0,67 % par an.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique, de desserrement des ménages et d'un taux de vacance des habitations de 5 %, la révision du plan local d'urbanisme projette la construction de 189 au lieu de 192 nouveaux logements :

- 73 au lieu de 53 logements potentiels dans la partie actuellement urbanisée sur une superficie globale de plus de trois hectares (densification du tissu urbain, dents creuses) ;
- 63 au lieu de 80 logements déjà en cours (permis accordés et projets en cours). Le nouveau dossier a supprimé l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 2 sur ce site, visant à créer 29 logements sur un site de 1,9 hectare, suite à la délivrance des permis ;
- 53 au lieu de 59 logements en extension sur une superficie de 2,62 au lieu 3,8 hectares (justification du site choisi page 169 du projet d'aménagement et du développement durable) zoné AU à la révision du plan local d'urbanisme avec une densité minimale de 25 au lieu de 18 logements à l'hectare. Il est à noter que le secteur précédemment zoné en AU sur 1,18 hectare est zoné Ns secteur d'activités scolaires et socio-éducatives.

Le plan local d'urbanisme prévoit également le maintien sans développement nouveau d'une zone d'activité, localisée au nord-ouest de l'enveloppe urbaine, de 3,6 hectares et enfin un ensemble d'emplacements réservés sur 0,70 hectare au lieu 2,6 hectares.

Le secteur d'extension et la zone en cours de réalisation faisaient chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du projet de PLU de 2021. Dans le projet de PLU de 2022, il ne reste qu'une OAP (correspondant à l'OAP n°1 du projet de PLU de 2021) pour le secteur en extension.

Par rapport au dossier déposé en 2020 (demande de cas par cas : n° 2020_4378 décision de soumission de la MRAe en date du 28 avril 2020), la commune a revu son projet à la baisse avec une évolution annuelle de la population qui passe de +0,82 % à 0,67% et une construction de logements qui passe de 224 à 189 (avec la nouvelle révision du projet) d'ici 2030.

Le nouveau projet n'est pas significativement moins consommateur d'espace pour le logement : 5,3 hectares selon le diaporama (page 5) contre 6,4 hectares dans le projet de 2021. La baisse présentée porte principalement sur la diminution de l'extension associée à l'OAP N°1 (2,62 hectares au lieu de 3,8 hectares).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques naturels et à la qualité de l'air, en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 358⁵ et suivantes du rapport de présentation. Il a été actualisé afin d'intégrer le projet de PLU 2022.

Il présente un diagnostic de l'évolution communale (notamment population et logements), les orientations du PADD⁶ et certains points réglementaires, une brève analyse des impacts et mesures, mais les projets de développement communal restent confus.

La lecture de cette seule partie ne suffit pas pour comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme (PLU) et de son impact.

De plus, il ne comprend pas d'iconographie permettant de mettre en évidence l'ensemble des enjeux du territoire.

Il conviendrait qu'il fasse l'objet d'un document séparé, aisément repérable et facilement compréhensible, et qu'il soit illustré de cartes et iconographies permettant de localiser les zones à enjeux et les zones projets, accompagnées des éléments d'appréciation de la corrélation entre le projet de révision et les impacts de ceux-ci.

⁵ tous les numéros de pages correspondent au numéro informatique des pages

⁶ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués en le complétant :

- *d'une présentation finale du projet d'aménagement retenu ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordé pages 19 à 49 du rapport de présentation.

Les plans et programmes suivants sont présentés : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en 2017, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Marque-Deûle, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé en août 2020. Les orientations et règles à prendre en considération sont exposées, mais l'analyse de la compatibilité du PLU de Genech avec ces plans et programmes n'est cependant pas présentée.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Pévèle Carembault n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme de Genech avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2017 (et non plus 2016-2021) du bassin Artois-Picardie et le PCAET de la communauté de communes Pévèle Carembault ;*
- *de présenter l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Lille Métropole, le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027, le SAGE de la Marque-Deûle, et le SRADDET des Hauts-de-France.*

La compatibilité avec le SCoT et le SDAGE nécessitera d'être analysée après avoir complété le dossier sur la consommation d'espace (croissance démographique, renouvellement urbain...) et sur l'eau et les milieux aquatiques (cf II-5-1 et II-5-3).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation, page 252⁷ et suivantes, présente les hypothèses de développement de l'habitat et envisage quatre hypothèses concernant l'évolution de la population d'ici à 2030. La municipalité a retenu une progression en logement de 9 % d'ici 2030 soit 0,67 % par an. Cela conduit à un besoin de création de 189 logements (auparavant de 192 logements) en tenant compte du desserrement des ménages.

⁷ les numéros de pages correspondent à la numérotation sur les documents informatiques cités.

Les trois choix de développement sont présentés dans le tableau page 253 du rapport de présentation, soit une évolution de la population de 0 %, 5 % ou 9 %. Il est retenu une progression de 9 % d'ici 2030.

Dans la perspective de la création de 189 logements, la commune a étudié les potentialités de constructions dans l'urbain existant avec la localisation des zones projets, et l'étude des différentes localisations possibles pour le projet d'extension.

La justification des choix retenus est présentée dans le rapport de présentation page 171 à 264 pour les disponibilités foncières (dents creuses et densification), le choix de la croissance démographique envisagée, et la localisation retenue au titre de l'extension.

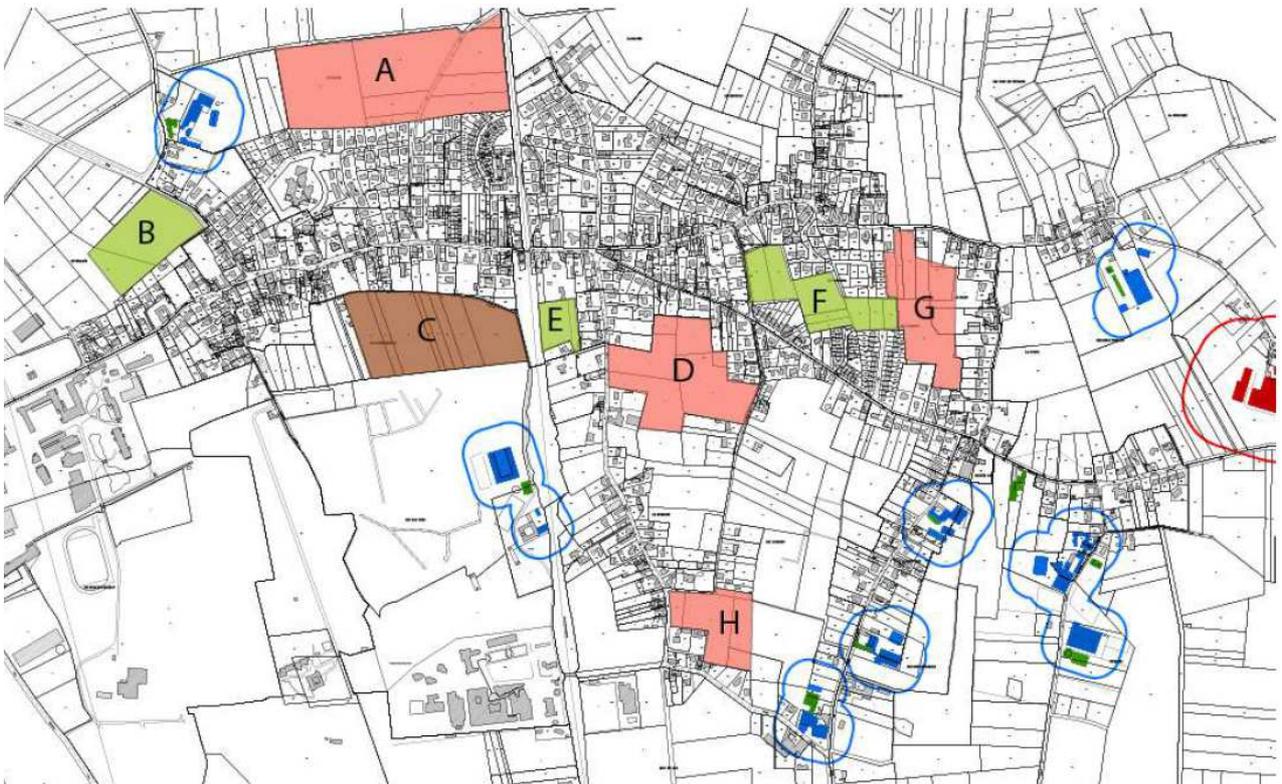
Le rapport de présentation indique le choix d'un développement démographique raisonné avec la volonté première d'utiliser les dents creuses et les projets urbains en cours pour réduire la consommation d'espace.

En pages 247 à 264 de ce même document, la commune justifie son choix par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Ainsi le scénario choisi envisage une consommation d'espace de 2,62 hectares pour un projet d'urbanisation mixte logements et équipements au lieu de 3,8 hectares en extension, avec une densité minimum envisagée de 25 logements par hectare au lieu de 18 logements à l'hectare. Ceci reste faible et ne permet pas une densité moyenne suffisante, étant donné les densités très faibles des opérations en cours (moins de 15 logements par hectare).

Huit sites susceptibles d'accueillir la zone sont comparés et notés en fonction de plusieurs critères environnementaux notamment (paysages, biodiversité, risques naturels, mobilité). Il est indiqué qu'ils sont « tous situés en dehors de la trame verte et bleue et en dehors des zones à dominante humide du SDAGE. » (page 264). Suite à la notation appliquée, trois sites ressortent avec la meilleure note, dont un d'une surface jugée trop réduite. Un site (le B sur la carte ci-dessous) est retenu pour l'extension, et l'autre site (F) correspond à celui retenu dans le précédent projet, où le permis a déjà été délivré. Néanmoins, les données présentées montrent les enjeux forts et l'impact notable de l'urbanisation des deux sites d'extension retenus au final (cf II-5-2) sans que l'analyse n'ait été approfondie par la recherche de variantes de localisation moins impactantes.

PLU de Genech - Choix de sites d'urbanisation														
site	superficie (en ha)	sensibilité												SENSIBILITE TOTALE
		agricole		réseau viaire		écologie		paysages		risques		distance aux équipements (école)		
		pondération	2	pondération	1	pondération	1	pondération	1	pondération	1	pondération	1	
A	7,9	2	4	1	1	0	0	2	2	0	0	0	0	7
B	2,5	1	2	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	4
C	4,7	2	4	2	2	2	2	0	0	2	2	0	0	10
D	4,2	2	4	0	0	1	1	0	0	1	1	1	1	7
E	0,7	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	1	1	3
F	2,5	1	2	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	4
G	2,6	1	2	0	0	1	1	0	0	0	0	2	2	5
H	1,9	2	4	0	0	1	1	0	0	0	0	2	2	7



carte des variantes étudiées page 164 du rapport de présentation

L'autorité environnementale recommande d'étudier des densités de logements plus élevées afin de limiter la consommation d'espace et de poursuivre l'analyse des variantes de localisation afin de démontrer que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et enjeux environnementaux.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi sont présentés aux pages 353 à 355 du rapport de présentation. Le dossier propose des indicateurs qui sont issus des orientations du projet d'aménagement et de

développement durable. Puis, il en déduit des objectifs déclinés et enfin la thématique identifiée par exemple « Qualité écologique des zones humides du SDAGE » ou encore « Nombre de logements construits ». Le dossier ne présente pas la méthodologie de suivi qui sera mise en place, ni d'état de référence⁸, de valeur initiale⁹, d'objectif de résultat¹⁰ pour chacun de ces indicateurs. Seules l'unité de mesure et la temporalité de l'évaluation sont déterminées (*les échéances de suivi*).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement avec pour chacun, une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan révisé), un état de référence, un objectif de résultat et enfin des précisions sur la méthodologie utilisée.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le nouveau projet de plan local d'urbanisme déclare une consommation foncière de 5,3 à 5,5 hectares (page 336 du rapport). Cette consommation se décline en 2,62 hectares en extension zonée AU (initialement de 3,8 hectares) auxquels s'ajoute 0,70 hectare destiné aux nouveaux emplacements réservés et 2,14 hectares de terrains artificialisés depuis le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, il est nécessaire de prendre en compte également l'artificialisation des dents creuses pour environ 3 hectares et le développement de la zone d'activité de 3,6 hectares du parc économique du moulin d'eau (cf page 262 du rapport de présentation).

De plus, le classement en zone Ns du secteur initialement en zone AU, avec un projet de crèche qui a été supprimé de l'OAP 1, laisse penser qu'au-delà de l'affichage des zones U et AU, le projet de PLU permet la réalisation d'un projet similaire et donc une artificialisation similaire d'un espace aujourd'hui agricole.

La définition de zone à vocation naturelle mais dédiées aux activités scolaires (Ns), à la déchetterie (Nd) ou aux équipements autoroutiers (Na) interroge sur la vocation réelle de ces zones qui concernent plus de 21 hectares. Ainsi par exemple dans la zone Na, sont autorisées les constructions pour l'hôtellerie et la restauration. Le projet présente des problèmes de cohérence entre ce qu'est la vocation d'une zone naturelle et ce qui est permis par le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en cohérence le règlement écrit avec la vocation d'une zone naturelle et d'en tirer les conséquences soit sur le zonage soit sur le règlement écrit ;*
- *de clarifier le niveau de la consommation d'espace au regard des projets d'aménagement réellement permis par le PLU.*

8- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

9- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

10- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Le taux d'accroissement annuel de la population prévu entre 2018 et 2030 est envisagé à hauteur de 0,67 % par an. L'évolution démographique envisagée est donc modérée au vu de l'historique mais reste en augmentation. L'objectif est supérieur aux hypothèses du SCoT qui prévoyait une croissance annuelle de la population de +0,49 % jusqu'en 2035.

Le dossier, dans la partie "analyse des disponibilités foncières" (cf page 175 et suivantes du rapport de présentation), présente le foncier disponible. En page 254 du rapport de présentation, un potentiel de 73 nouvelles constructions est identifié dans la partie urbanisée pour les années à venir (33 logements sur des terrains libres de toute construction, 34 logements en densification de terrains déjà construits et 6 grâce au changement de destination de bâtiments agricoles).

Il n'est pas clairement établi que les logements envisagés dans l'urbain existant seront réalisés avant le projet d'extension. En effet, aussi bien le rapport de présentation que l'orientation d'aménagement et de programmations (OAP) du dossier ne proposent pas de phasage de l'urbanisation. La zone d'extension étant zonée AU, il n'est pas établi que ce secteur de 2,62 hectares de l'OAP N°1 sera urbanisée après l'occupation du potentiel présent dans l'urbain, déjà conséquent (et auquel s'ajoutent les 63 logements déjà construits). Compte tenu des importants projets en cours pour permettre la construction de 63 logements, un phasage permettrait l'échelonnement de la consommation foncière à l'horizon du plan local d'urbanisme et de différer l'ouverture de la zone d'extension, une fois les opérations en cours et les projets de densification réalisés. Le zonage en AU pourrait relever d'un zonage en 2 AU.

Le nouveau projet retient désormais une densité de 25 logements à l'hectare pour l'OAP n°1 (zone AU de 2,62 hectares et 53 nouveaux logements). Pour la zone de 1,9 hectares (site n°2 relatif à l'OAP n°2 du projet de 2021), dont le permis d'aménager serait accordé pour la construction de 29 maisons, une densité de moins de 15 logements à l'hectare est retenue.

La densité de l'ensemble des nouvelles zones à construire pourrait être plus ambitieuse pour compenser la faible densité des constructions engagées.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat correspond aux besoins réels du territoire, y compris au niveau intercommunal, en lien avec le SCoT ;
- d'étudier des densités de logements plus élevées sur la zone en extension afin de réduire la consommation d'espace ;
- d'étudier le phasage, afin de privilégier les constructions en densification et dans les opérations déjà engagées. Le phasage pourrait notamment se traduire par un zonage en 2 AU pour le projet relatif à l'OAP N°1 afin de viser une urbanisation limitée aux besoins avérés, en lien avec l'évolution de la population communale constatée et des demandes.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹¹. Ces impacts ne sont pas tous abordés, notamment concernant la perte de stockage de carbone, qui n'est pas chiffrée.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des

11_ Les services écosystémiques : bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage (comme la création de boisements, la végétalisation) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, par exemple par la création de boisements.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 localisée au nord-ouest de la commune n°310 013 373 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et par un corridor écologique de type zone humide et/ou bocage.

La commune est également concernée par des espaces naturels relais identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE cf page 32 de l'évaluation environnementale).

Huit sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune de Genech : quatre sites français, et deux sites belges.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 7,8 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des milieux naturels

Le rapport de présentation comprend une partie « état initial » qui répertorie l'ensemble des enjeux du territoire des pages 92 à 170 mais également dans l'évaluation environnementale (étude écologique), pages 7 à 25, qui présente des données bibliographiques et des cartographies.

L'étude écologique présente un chapitre 2 « État initial des secteurs étudiés » qui localise les enjeux du territoire en lien avec les zones de projets potentiels du développement communal, des pages 27 à 70.

Une analyse environnementale avec un état initial a été réalisée pour chacune des zones potentiellement urbanisables¹² (5 sites).

L'étude écologique (pages 34 à 70) expose les prospections de terrain. Il est indiqué que pour la flore la cartographie des milieux naturels a été réalisée le 11 juin 2020 au niveau des secteurs identifiés et les inventaires réalisés à cette même date. Des relevés de végétation qualitatifs ont été réalisés pour chaque type d'habitat. À l'issue de ces prospections, chaque habitat a été rapporté au référentiel EUNIS¹³.

Pour ce qui concerne la faune, des inventaires ont été réalisés les 5 et 11 juin 2020 pour les insectes, basés sur une recherche diurne des individus en déplacement ou en estivage dans des refuges

12 Évaluation environnementale du projet 2021 de PLU

13 La typologie Eunis (European Nature Information System) est une classification des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des secteurs terrestres et marins d'Europe.

potentiels pour les amphibiens et reptiles, le 5 juin 2020 pour les oiseaux (uniquement les espèces nicheuses). Les investigations relatives aux chauves-souris ont été basées sur un inventaire acoustique la nuit du 20/08/20 au 21/08/20 (cf page 59 de l'étude écologique).

Le dossier présente des inventaires détaillés et des cartes de localisation pour chaque thématique étudiée qui ont permis d'identifier les espèces présentes et leurs statuts mais ne sont pas sur une période complète. En effet, les investigations comptent peu de journées d'inventaires pour l'ensemble des 5 sites potentiels, ce qui aurait dû être complété, notamment sur les secteurs présentant des enjeux (haies, prairies...).

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires sur la faune afin de mieux apprécier les enjeux de biodiversité et les mesures à prendre pour limiter les impacts du plan local d'urbanisme.

Les sites retenus pour les projets sont le site n°1 qui correspond au secteur d'extension zoné AU et à l'OAP n°1 et le site n°2 qui est une zone en cours de réalisation (lots libres), également zoné AU dans le précédent projet (le permis d'aménager a été accordé au printemps 2021. Le jour de l'arrêt projet du PLU les travaux d'aménagement n'ont pas démarré (cf page 298 du rapport de présentation).

Caractéristiques des zones projets (site 1, zone AU de l'ancien projet maintenue dans le nouveau projet, et site 2, zone AU de l'ancien projet classée U dans le nouveau projet) :

Le site n°1 est composé d'environ deux tiers de culture et un tiers de sol en jachère, de bandes enherbées et de haies ornementales et arbustives (cf page 36 de l'évaluation environnementale EE).

Le site n°2 est composé pour environ 90 % de prairie de fauche et 10 % de jardin privé et avec la présence d'arbres remarquables et haie arbustive haute (cf page 37 de l'EE). Ces prairies de fauche constituent des habitats d'intérêt communautaire.

Concernant les oiseaux, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de 22 espèces dont 6 sont patrimoniales en période de nidification et 14 sont protégées. Le site n° 1 présente le plus grand nombre d'espèces patrimoniales.

Le dossier conclut que la richesse est moyenne avec des enjeux globalement faibles pour les oiseaux en période de nidification, ce qui est surprenant vu les observations réalisées sur une seule journée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux pour l'avifaune et de définir des mesures afin d'éviter les impacts ou à défaut les réduire et les compenser.

Concernant les chauves-souris, au moins huit espèces ont été détectées durant l'enregistrement :

- Pipistrelles (commune, Nathusius et Kuhl) ;
- Noctules (Leisler et commune) ;
- Murins (de Natterer et de Daubenton).

La Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius sont « quasi-menacées », tandis que la Noctule commune est « vulnérable ». Pour les deux dernières espèces, les populations sont en fort déclin¹⁴.

Le site n° 2 concentre des enjeux chiroptérologiques¹⁵ avec une diversité d'espèces importante et

14 <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

15 La chiroptérologie est la discipline scientifique qui étudie les chauves-souris

une fonction de zone d'alimentation. Le site n° 1 rend également une fonction d'alimentation mais pour un cortège de chiroptères moins diversifié.

Le dossier conclut malgré tout que pour le site n° 1 les enjeux sont faibles et pour le site n° 2, modérés.

Pour les sites n° 1 et 2, retenus pour les projets de logements, les enjeux sont qualifiés de très faible à modéré malgré la présence d'espèces patrimoniales protégées et vulnérables (cf cartographie page 63 à 66 de l'évaluation environnementale).

Néanmoins, l'évaluation environnementale établit que le site n° 1 occupé par une haie en limite du parking du cimetière qui est utilisée comme zone de chasse par les chauves-souris : « Sa suppression, le cas échéant, engendrera un impact sur ce groupe (altération d'une zone de chasse). Un impact sur l'avifaune nicheuse est également à considérer de par le risque de destruction de nids ou de nichées si la suppression a lieu en période de nidification » (page 78 de l'EE).

Pour le site n° 2, un impact modéré serait à considérer sur la prairie de fauche eutrophe, le jardin arboré, la haie arbustive haute. Un impact fort serait également en prendre en compte en cas de suppression de deux arbres remarquables situés en limite du jardin arboré. Le site n°2 est identifié par le SRCE comme étant dans un espace naturel relais.

La prairie de fauche, bien qu'eutrophisée, est un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « habitats-faune-flore » et constitue une zone d'alimentation des oiseaux ainsi qu'une zone de chasse des chauves-souris, tandis que la haie arbustive haute et le jardin arboré sont des habitats de nidification pour les oiseaux. De plus, les arbres remarquables peuvent comporter des gîtes pour les chauves-souris.

La destruction de ces habitats entraînerait une perte, pour les oiseaux et les chauves-souris, des zones d'alimentation non négligeables qui n'est pas compensée au vu des superficies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 et 2.

Pour le site n° 1, l'évaluation environnementale (étude écologique) recommande une mesure d'évitement à mettre en oeuvre : la préservation de la haie ornementale localisée en bordure du parking du cimetière (zone de chasse des chauves-souris et habitat possible de nidification des oiseaux) et précise que celle-ci devra être intégrée à l'OAP (cf page 78 de l'EE)

Pour le site n° 2, l'étude écologique recommande deux mesures d'évitement : la préservation de la haie arbustive libre et des arbres remarquables du jardin arboré concerné par le périmètre de la zone AU (notamment ceux localisés en limite de la prairie de fauche eutrophe), au titre des « éléments du patrimoine naturel à préserver ».

Par ailleurs, les travaux lourds générateurs de bruit important devront débiter hors période de reproduction des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février.

Cependant,

- l'orientation d'aménagement et de programmations (OAP) n°1, présente au dossier, qui concerne le site n°1, n'intègre aucune des mesures recommandées par l'étude écologique ;

- comme indiqué dans le précédent avis de la MRAe, l'orientation d'aménagement et de programmations (OAP) n°2, qui concernait le site n°2 et présente au précédent dossier, n'intégrait pas non plus les mesures recommandées par l'étude écologique. Suite à sa suppression, le nouveau dossier ne précise pas davantage les mesures mises en oeuvre pour protéger les enjeux de

biodiversité identifiés, dans le cadre du projet de PLU ou des permis accordés par exemple.

De plus ces mesures ne prennent pas en compte la destruction des prairies, qui va constituer une perte d'habitats ayant des fonctions de zones d'alimentation pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial :

- de compléter l'analyse des enjeux et des impacts du projet, en prenant notamment en compte la fonction de zone d'alimentation rendue par les prairies ;
- de définir des mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité ;
- d'intégrer les mesures définies et recommandées par l'évaluation environnementale dans le règlement du plan local d'urbanisme et notamment dans l'OAP n°1 ;
- d'évaluer l'impact des permis accordés sur le site qui faisait l'objet de l'OAP n°2 dans le précédent projet, de préciser les mesures mises en œuvre pour protéger les enjeux de biodiversité identifiés dans ce secteur 2. et notamment de définir et mettre en œuvre des mesures le cas échéant permettant de réduire et compenser les impacts déjà constatés.

De plus si des secteurs présentant des enjeux forts ont été classés en zone naturelle, le règlement écrit de la zone N permet de nombreuses constructions et aménagements, avec notamment : les constructions à usage agricole, certaines extensions d'habitations, les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'autorité environnementale recommande de revoir le règlement écrit de la zone N afin de permettre la préservation de cette zone et de limiter les impacts sur les secteurs à enjeux.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 86 et suivantes de l'étude écologique. Il est souhaitable d'en faire une synthèse dans le rapport de présentation.

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont prises en compte.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Elles se situent autour des cours d'eau, sur les limites territoriales nord-ouest et nord-est, ainsi que dans les secteurs de la Campagnette et des Bas Prés.

C'est désormais le SDAGE 2022-2027 qui est opposable, mais les enjeux identifiés au SDAGE sont restés inchangés.

La commune est alimentée en eau potable par l'unité de distribution de Cappelle-en-Pévèle, qui est composée de 12 captages et 2 stations. La commune est située dans une aire d'alimentation en eau

potable du SDAGE.

Son assainissement est collectif et raccordé au réseau de la commune de Cobrieux. Seuls 31 logements sont en assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le dossier présente, page 33 et suivantes du rapport de présentation, les recommandations du SDAGE, une cartographie et des mesures du plan local d'urbanisme. Concernant les zones à dominante humide du SDAGE le rapport de présentation page 37 indique que ces secteurs seront inconstructibles sans une étude de sol qui démontrerait que la nature des sols n'est pas humide. De plus, en page 28 de l'évaluation environnementale (étude écologique), il est indiqué que les sites projets retenus (site n° 1 et 2) sont à distance des zones à dominante humide. Cependant, la décision de soumission à évaluation environnementale mentionnait la nécessité de vérifier par une étude le caractère humide des secteurs de projet, compte tenu du fait que les zones à dominante humide sont peu précises, car définies à l'échelle du bassin Artois-Picardie et que les sites de projets sont pour partie en secteur de remontée de nappe ou d'inondation de caves.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude du caractère humide des sites de projets (OAP n°1 et ex OAP n°2). En l'état du dossier, elle ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des zones humides.

Concernant l'eau potable :

Le rapport de présentation, page 104, affirme que la commune dispose d'une alimentation en eau potable suffisante en qualité en provenance des stations de Flers-en-Escrebieux et de Cappelle-en-Pévèle. Pour ce qui concerne la quantité, l'unité de distribution a eu l'autorisation de prélever 3 671 900 m³ d'eau par an. En 2013 ont été prélevés 3 469 926 m³ soit une marge restante 201 974 m³, pour 25 communes.

Il n'y a pas de justification actualisée quant à la capacité du système d'eau potable d'alimenter la population prévue sur la commune, en lien avec les besoins futurs des communes dépendant de la même unité de distribution.

L'autorité environnementale recommande d'étudier au niveau intercommunal les augmentations de population envisagées et les solutions permettant leur alimentation en eau.

II.5.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) de la Marque et de ses affluents sur 33 communes, approuvé par arrêté préfectoral le 02 octobre 2015.

La commune est concernée par :

- un risque d'érosion des sols avec des aléas fort sur certains secteurs ;
- un risque inondation par remontées de nappes sur les secteurs les plus bas en altitude ;
- un risque inondation par débordement de cours d'eau ;

- un risque inondation par ruissellement et coulée de boue ;
- un aléa retrait et gonflement des argiles de niveau faible à fort sur les parties au nord et à l'ouest de son territoire,
-
- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation présente les différents risques de la commune à partir de la page 104. La commune est concernée par le cours d'eau majeur le Zécart, affluent de la Marque. Les risques liés aux inondations par débordement lent de cours d'eau concernent le secteur des Bas Prés et l'extrême nord-ouest et l'extrême nord-est de Genech.

Dans la partie IV. 8 Incidences et mesures concernant les risques naturels et technologiques et les nuisances, du rapport de présentation page 348 et suivantes, présente notamment trois cartographies des zones à risques « ruissellement et d'érosion », « remontées de nappes phréatiques », « retrait-gonflement d'argiles » en y superposant les sites retenus.

Ainsi, il est indiqué que le site de l'OAP n°1 est situé en zone de risque d'érosion et de ruissellement fort. Le dossier affirme que « ce risque est toutefois engendré par la présence de terres cultivables sur le site qui, de par leur nature, sont peu efficaces dans la lutte contre l'érosion et les ruissellements. Aussi, le futur aménagement sur ce secteur devra intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter le phénomène de ruissellement. »

Le site n°1 est également concerné par un risque de retrait-gonflement d'argiles avec un aléa fort. Le projet communal prévoit que les constructions devront intégrer cet aléa dans leur conception.

En parallèle, la commune prévoit l'installation de plusieurs emplacements réservés pour des ouvrages hydrauliques et l'ensemble des secteurs soumis à des problématiques d'inondation ou de ruissellement sont concernés par des règles supplémentaires dont l'objectif est de limiter les conséquences de ces aléas (secteur « i » et « r »). Enfin, le PLU rappelle l'existence du PPRi de la Marque.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 présentée dans le nouveau dossier indique la présence des risques mais ne propose pas d'aménagement adapté en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP d'éléments permettant la prise en compte des risques d'inondation par ruissellement.

II.5.5 Qualité de l'air en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est traversée par les routes départementales 90 (qui la relie à Cysoing) et 145 (qui la relie à Templeuve et Mouchin). Elle se situe au sud-est de Lille entre les routes départementales 955 et 193, et l'autoroute A23.

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

La commune est desservie par plusieurs lignes du réseau de transport en bus du Conseil Général Arc

en Ciel, qui desservent la gare de Templeuve, desservie aussi par la ligne TER C60 « Lille Flandres/Valenciennes ».

Genech compte deux fois plus d'actifs sur son territoire que d'emplois. Ainsi, chaque jour de nombreux genechois vont travailler à l'extérieur, essentiellement sur la métropole lilloise (cf page 322-323 du rapport de présentation).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation aborde différents volets liés à la mobilité et aux déplacements des personnes.

Néanmoins, le dossier n'aborde pas le covoiturage.

Le rapport de présentation, page 125 et suivantes, identifie que deux stations de mesures de surveillance de la qualité de l'air ATMO Nord-Pas-de-Calais situées sur les communes de Saint-Amand-les-Eaux et à Lilles Fives sont les plus à même de transcrire la qualité de l'air sur la commune de Genech.

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont identifiées ; aussi la pollution de l'air est principalement due aux particules fines dont le nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation¹⁶ est très important par an, vient ensuite le dioxyde d'azote.

Les données chiffrées du dossier correspondent uniquement au « nombre de dépassement du seuil d'information et de recommandation » et le « nombre de jours de dépassement du seuil d'alerte¹⁷ » pour les années allant de 2007 à 2011, ce qui est un peu ancien.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les données de qualité de l'air et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le nouveau projet notamment dans le rapport de présentation les emplacements réservés destinés aux parkings ne sont plus listés (cf page 334). Néanmoins, il est affirmé page 257 de ce même rapport que « Les élus affirment la nécessité que les futurs aménagements, changements de destination et constructions comportent un nombre de places de parking qui soit suffisant pour éviter tout problème de stationnement sur l'espace public. Aussi, des emplacements réservés pour la création de stationnement public seront créés ».

Si le développement de l'offre en transport en commun dépend d'autres acteurs, le PADD, et le règlement du PLU auraient pu faciliter le développement des mobilités partagées et/ou durables avec l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybrides, de parking pour le covoiturage ou pour les vélos.

¹⁶ Le seuil d'information et de recommandation correspond au seuil réglementaire pour lequel il est considéré que la concentration dans l'air d'un polluant peut entraîner un risque pour la santé de personnes fragiles

¹⁷ Le seuil d'alerte correspond au seuil réglementaire pour lequel il est considéré que la concentration dans l'air d'un polluant peut entraîner un risque pour la santé de l'ensemble de la population et pour l'environnement

Le rapport de présentation propose des mesures qui devraient atténuer certains déplacements notamment les trajets vers les écoles et les petits commerces puisque le projet d'extension est envisagé dans le centre proche de ceux-ci.

De plus, le projet communal inscrit le schéma cyclable communautaire dans le PLU et un emplacement réservé pour le développement d'une piste cyclable en direction de Cysoing (Cf page 353 du rapport de présentation). Néanmoins, aucune analyse n'est fournie sur le potentiel de déplacement en vélo.

Cependant la question des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, n'est pas réellement étudiée. Le choix des localisations des projets urbains n'est pas justifié, par exemple, au regard d'une desserte de transport en commun ou d'une accessibilité rapide aux gares.

L'autorité environnementale recommande

- *d'adopter dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions davantage incitatives pour l'utilisation des modes de transports doux ;*
- *de faire le lien entre les aménagements cyclables existants et à venir avec les principaux pôles générateurs de flux pour apprécier leur utilisation dans les déplacements quotidiens ;*
- *de mieux prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts.*